



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 12710

#### Texte de la question

M Claude Miquieu demande à M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, visant à opérer le rattrapage de deux points d'indice accordés aux catégories C et D de la fonction publique le 1er juillet 1987, lesquels n'ont pas été repercutes sur les pensions d'anciens combattants et les pensions d'invalidité. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui indiquer les perspectives de réalisation de l'égalité complète des droits accordés aux différentes générations du feu.

#### Texte de la réponse

Reponse. - 1o Les travaux de la commission tripartite sur le rapport constant, réunie à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, n'ont permis de parvenir à un accord ni sur le mode d'indexation des pensions militaires, ni sur les conséquences de l'attribution de deux points indiciaires aux fonctionnaires des catégories C et D le 1er juillet 1987. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite cependant la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations ; il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation. 2o L'égalité complète des droits accordés aux différentes générations du feu est l'une des principales préoccupations du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. A) Les vœux exprimés à ce sujet par les anciens d'Afrique du Nord ont été pris en compte, notamment en ce qui concerne la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux intéressés. Le nombre de points exigés pour l'attribution de la carte du combattant a été abaissé de trente-six à trente, ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p 100 la délivrance des cartes. Les services du secrétariat d'Etat ont engagé une étude avec ceux du ministère de la défense, afin d'envisager l'amélioration des conditions de reconnaissance d'unité combattante. Dans un autre domaine, à la suite d'interventions auprès des ministres concernés, le délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat au taux maximal a été prorogé jusqu'au 1er janvier 1990. En outre, il est demandé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de faire bénéficier les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge de l'ouverture du droit à la retraite. B) En ce qui concerne la génération des militaires et marins ayant servi à Madagascar, au Cameroun, en Mauritanie, au Tchad, à Suez et au Liban, les problèmes posés par l'obtention de la carte du combattant ont été suivis au cours d'une étude interministérielle entreprise en 1979-1980 sur la nature, l'importance et la durée des opérations extérieures. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre suit de près cette question qui a fait l'objet de plusieurs échanges de lettres avec le ministre de la défense dont les services continuent d'examiner les possibilités d'amélioration de la protection des intéressés. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'accorder cette carte en raison de la réglementation en vigueur qui précise que la carte du combattant est normalement attachée à la notion de guerre. Cependant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens

combattants et des victimes de guerre a demande a ses services de proceder a une nouvelle etude approfondie de cette question.

### Données clés

**Auteur** : [M. Miqueu Claude](#)

**Circonscription** : - Non-Inscrit

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 12710

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire** : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 mai 1989, page 2092